

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2018-029
<b>Arrêté portant réglementation des installations de terrasses et des débordements d'activité commerciale sur la commune de Bourgoin-Jallieu</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu :

- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,
- le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière,
- Les articles L.421.1 et suivants du code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté DST-C-P-2017-041 du 05 mai 2017 portant réglementation sur l'aire piétonne ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour tous les exploitants de terrasses et autres activités commerciales.

#### **ARTICLE 1er – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire – Services Techniques, accompagnée d'un dossier explicatif d'implantation de la terrasse / de son activité ayant une emprise sur le Domaine Public (plan d'implantation, insertion paysagère, surface demandée, etc.).

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve de respecter l'annexe 1 du présent arrêté et les dispositions suivantes :

- l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement ;
- l'exploitant justifie de l'existence d'un lieu de stockage des déchets ;
- l'établissement doit être conforme aux règlements sanitaires en vigueur
- L'établissement doit respecter les règles d'accessibilité des consommateurs ;
- Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon la législation en vigueur ;

- L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public ;

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Les autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobillier, entretien, etc....).

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. En cas de cessation d'activité, il est impératif que le titulaire en informe la Commune et que le nouveau gérant demande à nouveau les droits d'exploitation de sa nouvelle terrasse en son nom.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

## ARTICLE 2 – CATEGORIE DES TERRASSES ET PERIODES D'EXPLOITATION

Le règlement ci-dessous sera applicable sur toute la commune pour :

- Terrasse simple (tables et chaises), non couverte et sans structure, sur trottoir ou dans une aire piétonne y compris étalage et présentoirs ; jamais sur voirie ou stationnement
- Terrasse simple sur voirie ou stationnement ET/OU terrasse avec structure démontable se situant sur voirie et/ou sur trottoir et/ou dans une zone piétonne  
*NB : selon les cas, ce type de terrasses peut être soumis à dépôt de dossiers au titre du Code de l'Urbanisme*

Pour ce type de terrasses, une différenciation tarifaire pourra être faite

- A la période estivale comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre
- ou à l'année complète d'exploitation du 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

- Terrasses construites en matériaux pérennes (vérandas) non démontable soumis à dépôt de dossier au titre du Code de l'Urbanisme.
- Chevalets / oriflammes et mobiliers sur trottoir : tout dispositif déposé sur un trottoir dont la largeur de cheminement restant aux piétons serait inférieure à 1,40 m est interdit.

## ARTICLE 3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les terrasses ainsi autorisées pourront être exploitées de l'ouverture de l'établissement à 00h30 du matin à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains.

Aucun client ne pourra être servi au-delà de cet horaire.

La fermeture de l'établissement est fixée à 1h00 par arrêté préfectoral régissant les débits de boissons.

## ARTICLE 4 – MANIFESTATION PONCTUELLE DE L'ETABLISSEMENT

Toute demande de manifestation exceptionnelle sur la terrasse occupant le domaine public fera l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle en Mairie – Services Techniques. En cas d'obtention d'un accord, une autorisation ou un arrêté de manifestation exceptionnelle sera délivrée par la Commune.

Sont concernés par exemple l'installation d'orchestres ou de groupes de musique, l'installation d'écran sur le domaine public, etc. De même l'installation de barbecue, plancha, rôtissoires, appareils de cuissons, etc ; est considéré comme manifestation ponctuelle et ne doit en aucun cas rester à demeure. La Commune se réserve le droit de refuser la manifestation si cette dernière est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES, PRESENTOIRS et AUTRES

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée.

### 5.1. STOCKAGE DU MOBILIER

Le remisage du mobilier se fera dans l'établissement. Il devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

Néanmoins, le mobilier pourra être laissé en place si l'espace public le permet. Un plan d'implantation du mobilier ainsi stocké sera remis lors du dépôt de demande.

### 5.2. ENTRETIEN

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

Les mégots de cigarettes et autres débris générés par l'exploitation de la terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire.

### 5.3. NUISANCES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit et à la charte de la vie nocturne de Bourgoin-Jallieu, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons hors manifestations exceptionnelles soumises à autorisations (fêtes de la musique, 8 décembre, autres...), cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

### 5.4. RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Bourgoin-Jallieu ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

## ARTICLE 6 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu d'une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Sans préjudice du retrait de l'autorisation, en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## ARTICLE 7 – MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Bourgoin-Jallieu toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux.

## ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les manquements constatés feront l'objet de constats notifiés par tous moyens et notamment par lettre recommandée avec accusé réception. La mise en demeure qui leur est adressée, réserve les droits de la défense, indique un délai d'une part pour présenter des observations et d'autre part de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Dans tous les cas, le défaut de mise en conformité ou de suppression des installations pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

L'occupation irrégulière du domaine public communal donne lieu à la perception de droits dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation d'occupation du domaine.

### **a) Dépassements de surface autorisée**

Tous constats d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100 % du tarif normal.

### **b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement**

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100 % du tarif applicable à la zone concernée.

### **c) Diverses installations non autorisées**

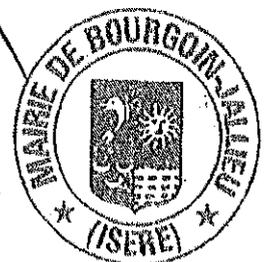
Sans préjudice des délais prescrits au titre d'une mise en demeure de mise en conformité, de suppression des installations, toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

**ARTICLE 9 – PUBLICITE**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 15 juin 2018.

Jean Claude PARDAL,  
3<sup>e</sup> Maire Adjoint,  
En charge de la Sécurité, de la Voirie, du Stationnement,  
des Déplacements, du Parc automobile et des Espaces Verts  
Conseiller Communautaire CAPI, Président du CLSPD, Président du SMABB



**ANNEXE 1**  
**À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**  
**- CAHIER DES CHARGES -**  
**Prescriptions Techniques pour l'Installation des Terrasses**

**1 - INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT**

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.  
Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.  
Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.  
Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen à l'autorité compétente et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

**2 - EMPRISE SUR TROTTOIR**

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.  
Compte tenu des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre.  
Soit un minimum de 2.20 m de largeur de trottoir.

**3 - EMPRISE SUR VOIE PIETONNE**

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments. Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.  
Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

**4 - EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**

L'aménagement des terrasses sur stationnement devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié compris dans l'enceinte de la terrasse quand cette dernière est la seule terrasse extérieure du commerce (dans le cas d'une double terrasse trottoir et stationnement, il faudra vérifier qu'une personne à mobilité réduite puisse accéder à au moins une des deux terrasses).  
Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, la largeur de la terrasse sera accordée légèrement en retrait : la distance entre la terrasse et l'extérieur du marquage au sol (quand celui-ci existe) délimitant le stationnement, doit être en retrait d'une distance de 20 cm, pour des raisons de sécurité par rapport à la circulation des véhicules.  
Des dispositifs rétro-réfléchissants sont installés sur les éléments verticaux des trois côtés.  
De plus l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux. Dans le cas d'une terrasse surélevée, une trappe d'accès dans le platelage aux regards, tampons, etc. d'accès aux différents réseaux se situant sous la terrasse est obligatoire.

**5 - LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE**

Le droit d'occupation du Domaine public peut être attribué au Commerçant dans les limites de sa façade exploitée. Toutefois, si le commerce justifie d'un accord écrit de ses voisins, son droit d'usage pourra être étendu ; le tout sous réserve de validation de l'implantation de la terrasse par les services techniques.  
La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.  
Le libre accès aux entrées des Immeubles doit être préservé ainsi que tous accès aux dispositifs de sécurité (bouches incendie, postes de transformation ENEDIS, télécom, etc.)  
Une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.  
Dans le cas de plusieurs terrasses exploitées :  
Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.  
Dans le cas d'une terrasse exploitée de l'autre côté d'une voie, elle pourra être accordée après analyse du trafic et de la sécurité.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par autorité compétente.

*Croquis explicatifs en annexe 3*

## 6 - LES PLANCHERS

Les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement devront être, de préférence, implantées sur un plancher. En outre cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public
- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable

Les planchers installés sur voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts de fabrication professionnelle et non artisanale.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

L'accessibilité des PMR sera garantie par un aménagement de l'accès à la terrasse par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Une plinthe de finition périphérique démontable terminera la structure du plancher sans obstruer toutefois l'écoulement des eaux pluviales le long du caniveau.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps ou des limites séparatives (jardinières, etc.) est rendue obligatoire. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,00 mètre mesurée à partir du plancher et alignés en tête.

Les écrans mobiles devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir.

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public. Tous défauts d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraîneront la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Dans le secteur piétonnier, les planchers sont interdits sauf revêtement au sol ne permettant pas l'installation de la terrasse.

Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme.

## 7 - MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme de préférence : le bois, le métal, la résine tressée.

Pour réduire au maximum les nuisances sonores, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

## 8 - PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

Les parasols doivent être de qualité d'une couleur identique, unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés (hors autorisation exceptionnelle) et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

## 9 - STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes limitée à 2,50 m de saillie maximum à partir du nu du mur et à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il sera déplié, est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci (parasols par exemple)

La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et en harmonie avec la façade commerciale.

## 10 - LES JARDINIÈRES (et bacs)

Elles ne seront autorisées qu'après validation par l'autorité compétente.

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal ou résine et contraster visuellement sur la terrasse (couleur différentes du plancher).

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre.

Les jardinières et les bacs devront être d'une hauteur comprise entre 0,35 et 0,70 mètre. Toutefois, au-delà de 0,50 mètre de hauteur, la longueur des jardinières sera limitée à 1 mètre.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles ne devront en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

#### 11 - LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade sinon être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions maximales : Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres.

#### 12 - LES CHEVALETS et ORIFLAMMES

Ces dispositifs sont limités à 1 par commerce.

Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à deux pentes.

Ils ne doivent pas être de couleurs vives agressives.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne pourra y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale.

Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu.

Ils peuvent être implantés au carrefour en amont du commerce à conditions que les cheminements soient respectés ; que l'implantation ne gêne pas la visibilité au carrefour pour les piétons comme pour les automobilistes ; que le chevalet n'entrave pas la façade du commerce devant lequel ce dernier est implanté.

Dans tous les cas, l'implantation est soumise à validation des Services Techniques.

Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre sur toute la hauteur.

Les chevalets seront autorisés dans l'emprise et hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique. Ils seront soumis à taxation. Ils devront être impérativement rentrés à la fermeture du commerce

#### 13 - MATERIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED TEMPORAIRE

Les appareils de chauffage doivent être dans l'emprise de la terrasse.

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de les faire contrôler par un organisme compétent.

Les appareils de chauffage doivent être rentrés le soir.

#### 14 - ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

#### 15 - DELIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans naturels.

La mise en place de clous au sol ou de marquage se fera en collaboration avec les services techniques de la commune.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés. Leur structure sera en acier ou en bois. *(Ral 7024 en centre-ville ou assorti au mobilier de terrasse)*. D'une hauteur maximum de 1,00 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure ou intégralement. Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rentrées.

## 16 – TERRASSES CONSTRUITES EN MATERIAUX PERENNES (type vérandas)

Les installations de type terrasses construites en matériaux pérennes nécessitent un examen au cas par cas avant toute installation. Une déclaration préalable ou un permis de construire visant à autoriser les travaux sera préalablement déposé en Mairie auprès des services compétents.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,80 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,2 mètres, les terrasses fermées sont interdites. Des ventilations suffisantes doivent être prévues pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,10 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le titulaire est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la Ville de Bourgoin-Jallieu et disposées conformément aux indications données par les services de voirie.

La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services compétents, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer ; faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers, etc.).

De plus nous attirons l'attention du demandeur sur le possible déclenchement de visite de conformité lié aux normes des ERP (établissement recevant du public) mais aussi que l'extension de la surface commerciale induite par la création d'une terrasse fermée peut amener l'établissement à changer de catégorie au sein des ERP.

## 17 - NETTOIEMENT

Chaque commerçant devra maintenir en bon état de propreté sa terrasse, ainsi que le trottoir et la chaussée devant son magasin ou son immeuble jusqu'à une distance de 1 mètre du caniveau ; en particulier les mégots de cigarettes devront être ramassés et non pas amoncelés dans les caniveaux et grilles d'eau pluviale.

## 18 – BARBECUES, PLANCHAS, APPAREILS DE CUISSON, ETC.

Les appareils de cuisson sont considérés comme éléments de manifestations ponctuelles soumis à autorisation exceptionnelle.

Les appareils de cuisson autorisés fonctionnent au gaz ou à l'électricité uniquement.

Les appareils de cuisson doivent se situer dans l'emprise de la terrasse.

Ils ne doivent générer aucune nuisance ; notamment olfactives (fumées, odeurs de graisses, etc.)

Leur installation doit garantir la pérennité des matériaux au sol du domaine public ; une protection est obligatoire contre les éventuelles projections de graisse.

Le nettoyage complet de la terrasse après utilisation est obligatoire.

**ANNEXE 2**  
**À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**  
**- CAHIER DES CHARGES -**  
**CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Il s'agit ici de décrire les documents à fournir lors de la demande aux services compétents (Services Techniques):

**Documents communs à fournir pour l'ensemble des demandes :**

- Un plan de situation de l'établissement
- Une photo du site
- Une notice descriptive avec plan côté d'implantation de la terrasse (y compris détails de composition du plancher et trappes de visite aux réseaux le cas échéant) sur le domaine public avec description et cotation des cheminements restant pour le public. Un plan de masse avec l'indication de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir.
- Une insertion paysagère
- Plan / Croquis de la terrasse avec détail du mobilier et son implantation, nombre de rangées de tables par ex., implantation des jardinières, etc.
- Attestation d'assurance pour l'exploitation de son établissement et de sa terrasse

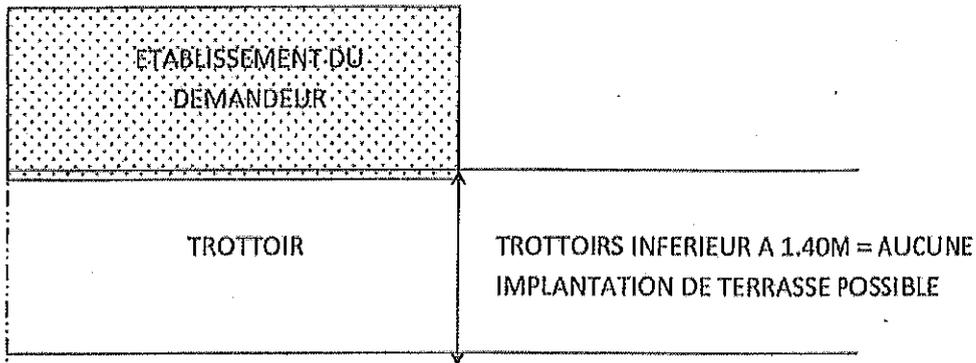
**Autres documents**

- Attestations écrites d'accord des commerces voisins en cas d'extension de terrasse en périphérie
- Coupes et détails techniques (cas des vérandas) : élévation parallèle et perpendiculaire à la façade avec indication du nombre de panneaux, leur largeur et la longueur totale, les pans de toiture et leur pente, leur hauteur à l'égout, leur fixation, le détail du bandeau, etc. L'indication à plus grande échelle du système de fixation des panneaux au sol, sur la façade. La liaison entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement (niveaux NGF). Les détails des ouvertures et unités de passages justifiant d'une bonne possibilité d'évacuation de l'établissement.

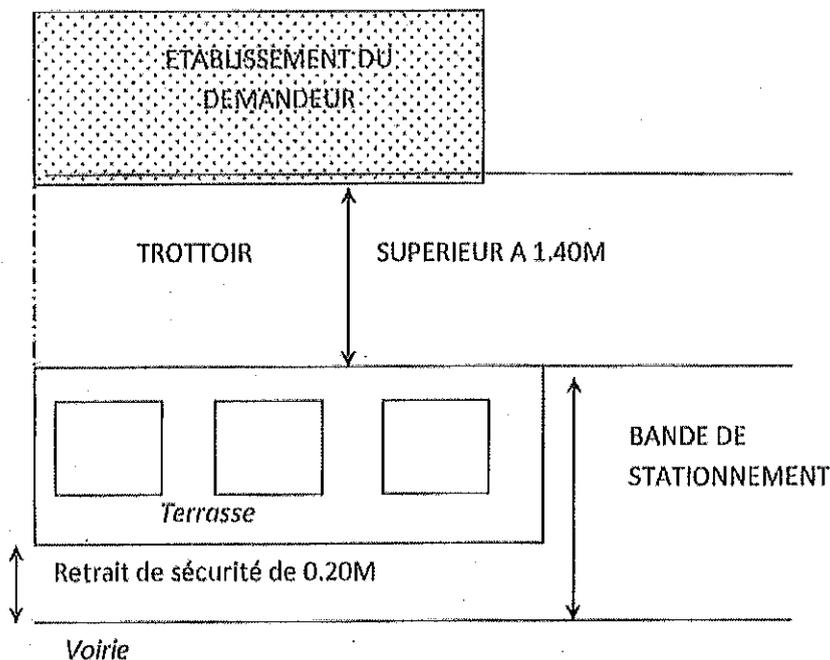
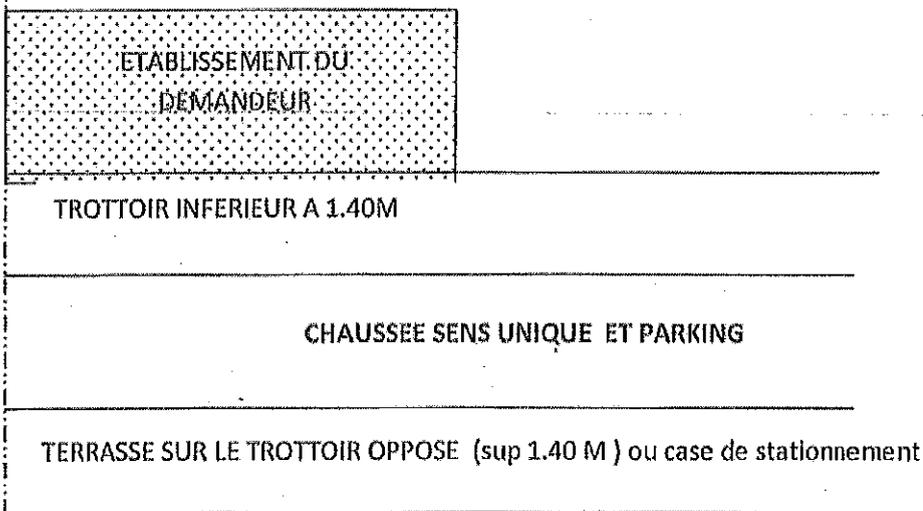
Fait à ....., le .....

**ANNEXE 3**  
**À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINÉ PUBLIC**  
**- CAHIER DES CHARGES -**  
**Croquis de principe pour l'implantation des Terrasses**

**CROQUIS D'IMPLANTATIONS REFUSES**



**CROQUIS D'IMPLANTATIONS AUTORISEES**



**CROQUIS D'IMPLANTATION AUTORISES**

